

## **Réparer la répression de l'homosexualité**

### **Transcription de la discussion avec Antoine Idier**

**Programme d'études sur le genre** : Vous écoutez *Genre et cetera*, le podcast du Programme d'études sur le genre de Sciences Po.

Aujourd'hui, et depuis 2001, la loi française mentionne explicitement que discriminer une personne sur la base de son orientation sexuelle est un délit. Mais autrefois, la loi a aussi explicitement pénalisé l'homosexualité. En 1942, sous le régime de Vichy, une loi avait modifié l'article 334 du Code pénal qui, dès lors, réprimait les personnes qui commettaient, je cite la loi, "un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans". Cette loi s'est appliquée après la Libération, et elle a existé jusqu'en 1982.

Aujourd'hui, nous en parlons avec Antoine Idier, maître de conférences à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et chercheur au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales. Il a publié en 2025 un livre intitulé *Réprimer et réparer. Une histoire effacée de l'homosexualité*, aux éditions Textuel.

Bonjour Antoine Idier.

**Antoine Idier** : Bonjour.

**Programme d'études sur le genre** : Alors le point de départ de votre livre, ce sont les débats parlementaires qui sont encore en cours en France aujourd'hui sur une proposition de loi qui a été émise en 2022, une loi portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1942 et 1982. Elle s'intitule comme ça la loi. Ces bornes chronologiques, 42 et 82, elles correspondent au moment où le Code pénal en France a explicitement désigné certains actes homosexuels comme des délits. Alors est-ce que vous pourriez déjà nous en dire plus sur le principe même d'une loi portant réparation, qu'est-ce que c'est ? qu'est-ce que ça veut dire ? et nous dire peut-être combien de personnes, approximativement, ont été touchées par cette répression ?

**Antoine Idier** : Alors cette loi, elle a été déposée en 2022 à l'occasion des 40 ans de ce qu'on a appelé la dépénalisation de l'homosexualité, à l'issue de l'élection à la présidence de la République de François Mitterrand. Et c'est à la suite de cette élection, et de l'arrivée au pouvoir des socialistes, que le dernier article du Code pénal qui mentionnait explicitement l'homosexualité a disparu. Et pour l'anniversaire de cette dépénalisation, un sénateur socialiste a déposé cette proposition de loi : donc une proposition de loi de réparation qui visait, dans sa formulation initiale – parce que, par ailleurs, les débats l'ont amendée, on y reviendra – elle visait, d'une part, à reconnaître que la France avait réprimé pénalement l'homosexualité et à reconnaître que c'était une erreur, sinon à demander pardon, du moins à reconnaître que cette répression était une discrimination et était infondée comme toute discrimination ; et elle prévoyait, en même temps, une réparation financière à destination des personnes condamnées. Et c'est cette réparation financière qui, pour l'instant, a disparu au cours des débats parlementaires.

Alors, la répression de l'homosexualité en France c'est toujours un sujet compliqué parce qu'il faut distinguer entre un certain nombre de situations. En tout cas, en vertu de cette loi de Vichy, donc cette loi de 1942, qui crée, on va dire, un âge spécifique du consentement sexuel plus élevé pour les relations homosexuelles, il y a eu 10 000 condamnations entre

1942 et 1982 d'après les statistiques pénales. Et sur ces 10 000 condamnations, ce sont avant tout des hommes, puisqu'il y a à peu près une centaine de femmes qui ont été condamnées. J'ai parlé d'un âge du consentement sexuel : il faut comprendre que la logique de cette loi de Vichy, c'est de viser les relations homosexuelles avec un partenaire de moins de 21 ans, là où les relations hétérosexuelles équivalentes ne sont pas concernées. En 1942, les relations sexuelles sans violence qui impliquent des partenaires de plus de 13 ans ne sont pas visées par le Code pénal, ce qui crée, de fait, un âge du consentement sexuel à 13 ans – ou un âge de la majorité sexuelle, on dirait aujourd'hui – même si ce terme n'était pas inscrit dans la loi. Et pour les relations homosexuelles, cet âge est porté à 21 ans : donc toute relation qui implique un partenaire de moins de 21 ans devient un délit, là où une relation hétérosexuelle équivalente n'est pas concernée.

**Programme d'études sur le genre** : Et donc cette proposition de loi, vous l'avez dit, elle a été déposée en 2022. Elle a déjà été examinée deux fois au Sénat, une fois à l'Assemblée nationale, et la prochaine étape à venir, c'est justement une nouvelle discussion à l'Assemblée. Et depuis son passage au Sénat, les bornes chronologiques ont changé. Tout à l'heure je parlais de 1942 à 1982, maintenant la proposition de loi ne concerne plus que la période qui va de 1945 à 1982. Alors, pourquoi cette évolution, et quel regard vous portez sur ces bornes chronologiques ?

**Antoine Idier** : Les parlementaires, et notamment les sénateurs, ont décidé de raboter la proposition de loi, effectivement, en enlevant trois années, en enlevant les années 1942 à 1945 et en faisant débuter cette loi de réparation en 1945, en arguant du fait que la République n'avait pas à s'excuser pour les crimes de Vichy et pour une pénalisation de l'homosexualité mise en place sous Vichy. Moi, cet argument me semble contestable, comme je l'explique dans le livre, au moins pour deux raisons : une historique et l'autre politique, puisque c'est aussi un débat politique, ou en tout cas de théorie politique, sur la question de la réparation.

L'argument historique est double : c'est d'une part qu'il y a bien une continuité entre Vichy et la République, puisqu'en 1945, au moment où toute la législation mise en place sous Vichy est examinée, le Gouvernement provisoire de la République française choisit de maintenir cette pénalisation de l'homosexualité, en avançant qu'elle "ne saurait rencontrer aucune critique". C'est le texte-même qui est pris à ce moment-là. Donc cette séparation entre 1945 et avant 1945 est artificielle du point de vue de la pratique pénale. Par ailleurs, le texte adopté par Vichy en 1942 était en réalité déjà en préparation sous la Troisième République : un historien, Marc Boninchi, l'a montré, il a retrouvé dans les dossiers du ministère de la Justice un projet de loi qui n'a finalement pas été adopté, mais qui comportait des dispositions similaires à celles de 1942. Ce qui croise là aussi les travaux de Gérard Noiriel sur ces origines républicaines de Vichy et cette continuité. Donc, à cet égard, dire qu'il y a une rupture entre avant 45 et après 45, c'est faux en termes de pratique pénale.

Par ailleurs, si on regarde l'histoire des réparations – qu'on peut appeler des réparations au sens large – quand par exemple lorsque Jacques Chirac reconnaît la responsabilité de l'État français dans la déportation des Juifs, la République s'excuse, ou en tous cas reconnaît, les crimes de Vichy au nom de la continuité, quand bien même tout le débat "Vichy, un État de fait", etc. En tout cas, la République française a reconnu quelque chose qui n'a pas été commis par la République. Donc aujourd'hui, la République pourrait très bien reconnaître la répression de l'homosexualité qui a eu lieu de 1942 à 1945.

**Programme d'études sur le genre** : Et dans le livre, vous interrogez, justement, ce choix de découpage et de ce qui peut donner lieu ou non à une réparation, et vous expliquez – et vous avez aussi publié un article dans la revue *Questions pénales* en juillet dernier à ce sujet – que la répression de l'homosexualité, c'était une pratique policière avant d'être une pratique judiciaire. Et je pense que c'est un petit peu en lien avec ce que vous nous avez dit au début. Donc est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ?

**Antoine Idier** : Un des arguments du livre, c'est de dire que la proposition de loi que je critique pas mal commet une erreur en se concentrant seulement sur la période 1942-1982, voire sur la période 1945-1982, c'est-à-dire en se concentrant sur le moment où l'homosexualité a été explicitement visée par le Code pénal. Pourquoi ? Parce que, ce que les historiens ont montré depuis longtemps et que je prolonge dans ce livre, c'est qu'il y a une répression de l'homosexualité, une répression pénale, judiciaire et policière, depuis au moins le 19e siècle. Répression judiciaire par l'utilisation, par les juges, d'un certain nombre de délits qui, s'ils ne visaient pas l'homosexualité en tant que telle, permettaient d'incriminer des relations homosexuelles. C'est en particulier le cas de l'outrage public à la pudeur, qui permet de réprimer des comportements sexuels au motif qu'ils auraient été commis dans des espaces publics, quand bien même ces espaces étaient privés. Il y a toute une jurisprudence sur l'outrage public à la pudeur : les gens qui ont des rapports sexuels dans une chambre mais qui peuvent être vus de l'extérieur peuvent être condamnés pour outrage public à la pudeur, de même, des hommes qui avaient des relations homosexuelles, par exemple dans des bains de vapeur fréquentés exclusivement par des homosexuels, ont pu être condamnés pour outrage public à la pudeur au 19e et au 20e siècles. Puis d'autres délits ont pu être utilisés aussi, l'excitation de mineur à la débauche, dont, en fait, le texte de Vichy est une continuité ou une prolongation, l'outrage aux bonnes mœurs, qui a pu être utilisé également contre des publications homosexuelles. Donc, même si on s'intéresse aux pratiques des juges, on peut remonter dans le temps, au moins depuis le nouveau Code pénal de 1810, donc tout au long du 19e siècle.

Et, par ailleurs, ce sur quoi le livre revient, c'est qu'il y a toute une pratique policière de répression de l'homosexualité. Pratique policière qui n'a pas donné lieu nécessairement à des condamnations pénales, mais qui faisait partie de l'ordinaire de la répression policière : harcèlement, descentes, rafles – selon les termes utilisés par la police – contrôle d'identité, de retenues au poste et de fichage. Quand on regarde les archives de police tout au long du 19e siècle et au 20e siècle, pour les archives accessibles, on voit comment les services de police établissent des fichiers à partir de cette pratique de l'arrestation, de la rafle, du contrôle. Et des pratiques qui, évidemment, ont un effet sur les personnes concernées : d'humiliation, de peur, d'intériorisation de la honte et de la violence, parfois aussi de voir sa sexualité révélée, et qui ont aussi des effets connexes, quand par exemple la police signale à un employeur l'homosexualité de l'employé et que l'employé perd son travail.

Donc, en tout cas, il y a eu une pratique policière assumée par la police, puisqu'il y a eu une doctrine policière dès le début du dix-neuvième siècle, qui s'affirme au fil du 19e siècle et au début du 20e, selon laquelle la loi est insuffisante, puisque la loi ne réprime pas l'homosexualité, mais permet seulement de réprimer quelques comportements sexuels. Et donc il revient aux services de police d'exercer une pression permanente, de trouver d'autres moyens pour contenir l'homosexualité.

**Programme d'études sur le genre** : Et si on revient sur cette fameuse loi de 1942 – vous avez parlé tout à l'heure de la continuité entre la République et Vichy – vous expliquez dans

le livre que cette loi, elle fait suite à un rapport qui a été rédigé par un magistrat de Toulon. Et vous faites justement, dans le livre, un vrai focus sur la répression et les pratiques policières dans cette ville du Var. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi un focus spécifiquement sur Toulon ?

**Antoine Idier** : Cet intérêt pour Toulon vient avant tout d'un fonds d'archives absolument merveilleux : les archives de la police d'État de Toulon et de la Seyne, qui est peut-être un des fonds les plus conséquents en France sur la répression de l'homosexualité.

Pourquoi ? Parce que Toulon est un port militaire, et dans les années 1920-1930, il y a une peur chez les autorités militaires d'une présence de l'homosexualité, d'une contagion généralisée de l'homosexualité chez les militaires : l'idée d'homosexuels qui viendraient du monde entier avoir des relations avec des marins qui se livreraient à la prostitution. Et à Toulon se met en place une répression très forte de l'homosexualité, qui est confiée au service de police, qui donne à voir ce travail dont je parlais précédemment, notamment par la constitution d'un immense fichier, par des rapports mensuels, et par un travail d'identification des homosexuels ou supposés tels.

Ces archives sont passionnantes, d'autant qu'elles permettent de voir un certain nombre de mécanismes répressifs à l'œuvre. C'est notamment à partir des archives de Toulon que j'ai pu décrire la pratique d'expulsion d'étrangers homosexuels, qui sont expulsés du territoire français, le plus souvent sur la simple base d'un rapport de police qui les dénonce comme homosexuels.

Donc voilà, ces archives sont vraiment passionnantes, témoignant de cette nécessité de protéger l'armée et la grandeur française de l'homosexualité, ce qui permet aussi de montrer le lien entre discours homophobes, répression de l'homosexualité et idée nationale ou nationalisme.

**Programme d'études sur le genre** : Et on a parlé tout à l'heure des bornes chronologiques que vous discutez dans le livre, et vous expliquez qu'il y a aussi une autre question qui se pose, une question plus géographique, parce qu'en fait, dans les années 40, la France, c'était un empire colonial qui occupait, qui comptait une quarantaine de territoires dans le monde. Comment on fait pour penser des réparations en prenant en compte ce changement de taille du territoire ?

**Antoine Idier** : L'intérêt pour ce problème est venu des débats qui ont eu lieu à l'étranger. J'étais surpris, voire agacé, lors des débats parlementaires, que, alors que la France disait s'inspirer de politiques de réparation menées à l'étranger, personne n'était allé voir comment cette politique de réparation avait été menée à l'étranger. Et notamment au Royaume-Uni, il y avait eu toute une discussion sur la portée de cette loi de réparation concernant la répression de l'homosexualité, du fait que le Royaume-Uni était un ancien empire colonial et avait mis en œuvre une répression de l'homosexualité dans ses colonies. On peut penser à l'Inde, on peut penser à d'autres colonies.

Et il s'avère que la situation est similaire en France, puisque la France a été aussi un grand empire colonial et qu'il y a eu des formes spécifiques de répression de l'homosexualité dans ces colonies ou dans ces territoires coloniaux. Il s'avère que moi j'avais travaillé en Tunisie sur le militantisme homosexuel en Tunisie post-révolution de 2011, et les militants tunisiens se battent pour l'abolition de l'article 230 du Code pénal, qui réprime, encore aujourd'hui, l'homosexualité. Et cet article 230, c'est une pure production française, puisque au début du 20e siècle, alors que la Tunisie est un protectorat, en 1913 les autorités françaises décident

de doter la Tunisie d'un nouveau Code pénal, et ce nouveau Code pénal introduit une répression de l'homosexualité. Explicitement, d'ailleurs, avant même que cette répression de l'homosexualité n'existe de manière explicite dans le Code pénal en métropole. Et puis, par ailleurs, on voit aussi que, en l'occurrence encore en Tunisie du fait des travaux auxquels j'ai eu accès, qu'il y a des formes spécifiques de répression, notamment parce que le droit colonial est un droit dérogatoire, donc il y a des pratiques d'enfermement sans jugement, des arrestations, etc.

Et ces exemples me permettent de soulever une question plus large, c'est-à-dire : comment penser la réparation, non pas à l'aune du territoire d'aujourd'hui, mais à l'aune de ce qu'a été la France ? Et à savoir : est-ce que des personnes qui ont été condamnées pour homosexualité en Tunisie, ou dans d'autres territoires coloniaux, sont incluses dans la réparation ? En l'occurrence, aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Et comment, quand bien même c'est une loi de reconnaissance symbolique, que ces individus sont morts, comment la loi doit aussi penser, à partir du moment où elle écrit un récit historique de la répression de l'homosexualité, comment elle doit inclure ces différents espaces, qui croisent, en l'occurrence ici, l'histoire coloniale ? Voilà, c'est cette question que je voulais soulever en abordant l'histoire de l'empire et de la répression de l'homosexualité dans l'empire.

**Programme d'études sur le genre** : Et dans le livre, vous donnez beaucoup d'exemples, vous nommez aussi nommément les personnes que vous avez retrouvées dans toutes ces archives, qui ont été victimes de cette répression. Et dans le livre, et puis dans le début de l'épisode, on parle principalement de la répression de l'homosexualité masculine. Alors pourquoi est-ce qu'on parle presque que des hommes ? Est-ce que la situation, elle, était fondamentalement différente pour les femmes lesbiennes ? Vous l'avez dit au tout début dans les chiffres : 100 femmes seulement, contre 10 000 hommes. Donc pourquoi cette différence ?

**Antoine Idier** : Alors, d'une part effectivement, vous le dites, face à cette difficulté de reconnaître ce qu'a été l'histoire de la répression de l'homosexualité, j'ai eu ce souci d'exemplifier, de donner à voir un grand nombre de cas, pour que cette histoire soit incarnée et montrer que des individus concrets étaient laissés de côté dans ce récit historique ou mémoriel qui s'installait.

La question des hommes et des femmes est extrêmement importante, puisque la répression pénale, judiciaire ou policière a visé avant tout l'homosexualité masculine. Effectivement, sur la période 1942-1982 : 100 femmes sur 10 000 hommes. On voit très nettement le ratio. Pourquoi ? D'une part parce que les discours homophobes, la répression de l'homosexualité, se sont avant tout historiquement concentrés sur l'homosexualité masculine, c'est davantage elle qui causait problème aux policiers, aux médecins, aux psychiatres, que le lesbianisme. Du fait d'une invisibilisation du lesbianisme et de la situation des femmes.

D'autre part, aussi, la répression de l'homosexualité cible des pratiques sociales qui sont avant tout principalement des pratiques masculines. Par exemple : l'outrage public à la pudeur, vise des pratiques sexuelles dans des espaces publics ou considérés comme publics, qui étaient avant tout le fait des hommes, et moins le fait des lesbiennes.

Ça pose aussi la question – à laquelle je n'ai pas la réponse, mais il y a des travaux en cours sur le sujet – de savoir s'il y a eu des formes spécifiques aux lesbiennes de répression. On connaît par exemple très mal l'histoire des pratiques médicales ou l'histoire des pratiques psychiatriques. Est-ce que, par exemple, la répression exercée par la

médecine a avant tout visé des femmes ? Voilà. Je discutais avec quelqu'un qui mène une recherche sur des pratiques des internements et des thérapies de conversion, comme on les appelle aujourd'hui, et qui s'interroge sur un grand nombre de femmes qui ont été visées par ces pratiques. Donc c'est aussi une interrogation : est-ce qu'il y a d'autres pans, encore inconnus ou peu connus, qu'il nous reste à explorer, qui permettraient de voir comment les lesbiennes, les femmes, ont fait l'objet d'une répression spécifique ?

**Programme d'études sur le genre :** Et vous nous l'avez dit au début, il y a d'autres pays qui ont mis en place ce type de réparation. Il y a eu l'Allemagne, en 2017, qui a mis en place une loi sur la réhabilitation pénale des personnes condamnées pour actes homosexuels consentis après le 8 mai 1945, il y a aussi eu le Canada, en 2018, qui a mis en place un accord judiciaire qui s'appelle Entente de règlement définitif concernant la purge LGBT, et au Royaume-Uni, il y a une loi qui est appelée dans le langage de tous les jours la loi Alan Turing, qui est mise en place en 2017, et qui visait à gracier rétroactivement les hommes qui ont été condamnés en vertu de ces lois qui criminalisaient les actes homosexuels. Toutes ces décisions auront bientôt 10 ans. Qu'est-ce que ça peut nous donner comme perspectives concrètes, qu'est-ce qu'on mettrait en place concrètement en France si on votait une telle loi bientôt ?

**Antoine Idier :** Je suis allé voir du côté des exemples étrangers parce que je trouvais qu'en France on allait peu voir ce qui se passait ailleurs, et chacun de ces exemples est très instructif. Et quand bien même l'histoire de chaque pays est un peu différente, ça donne à penser à ce qu'on pourrait faire.

D'une part, chaque pays a rencontré un certain nombre de difficultés, en raison des multiples formes qu'a pu prendre la répression de l'homosexualité : entre les textes qui visaient explicitement l'homosexualité dans le code pénal, entre les pratiques des juges et les pratiques policières. En Angleterre, par exemple, il a fallu pas moins de quatre textes pour arriver à une loi de réparation qui, finalement, vise l'ensemble des dispositifs qui ont visé les personnes homosexuelles, c'est une formulation comme ça, très générale, parce que toutes les formulations précises butaient à chaque fois.

En Allemagne, la loi a aussi été amendée, parce que des individus qui avaient été victimes de cette répression de l'homosexualité, qui avaient été emprisonnés sans nécessairement être condamnés, par exemple, n'étaient pas inclus dans la loi, alors même que leur vie a été bouleversée par cette répression. Et ces exemples sont extrêmement importants pour nous éviter, en tous cas éviter aux parlementaires, au législateur, de reproduire des erreurs. Et chacun de ces problèmes rencontrés à l'étranger, on peut identifier des cas similaires en France : par exemple, des individus qui ont été détenus plusieurs mois pour homosexualité, mais qui, finalement, ont été relâchés, et dont la vie, en France aussi, a été bouleversée.

Et les exemples étrangers sont aussi intéressants parce qu'ils permettent de réfléchir aux modalités de réparation. L'Angleterre a mis en œuvre un système d'indemnités, l'Allemagne et le Canada aussi ; mais l'Allemagne et le Canada sont allés plus loin en mettant en place des modalités de réparation dites collectives, par l'attribution de financements qui permettent à la fois de financer la recherche, la transmission de cette histoire par des programmes culturels, mais aussi plus généralement la lutte contre les LGBT-phobies aujourd'hui, etc. Ce qui est aussi une manière de réparer une domination structurelle : en la réparant à la fois vis-à-vis des individus directement touchés, mais aussi vis-à-vis des individus qui continuent à vivre sous le même rapport de domination. Et puis ces débats permettent aussi de réfléchir plus largement à ce que ça veut dire "réparer". Vous avez, par exemple, parlé d'une

grâce au Royaume-Uni. Cette grâce a été critiquée par des militants, parce que gracier, ça veut dire qu'on reconnaît la légitimité de la condamnation, mais, finalement, on gracie... il y a une forme de remise de peine, disons. Or une grâce ne met pas en cause le pourquoi de la condamnation. Donc c'est aussi toutes sortes de discussions sur : qu'est-ce que ça veut dire réparer ? Comment réparer ? Quelle est la philosophie derrière une loi de réparation ?

Ce qui permet aussi de relier ces discussions sur la répression de l'homosexualité à d'autres débats très contemporains sur les réparations. Aujourd'hui, il existe beaucoup de discussions très vives sur les réparations de l'esclavage, en France, aux États-Unis, au Brésil, un peu partout dans le monde. Et c'était une des envies, aussi, dans ce livre : de relier des discussions spécifiques avec un champ politique et théorique plus large.

Programme d'études sur le genre : Donc on a encore un peu de travail. Merci beaucoup.

**Antoine Idier** : Merci à vous.

**Programme d'études sur le genre** : Genre, etc., c'est le podcast du Programme d'études sur le genre de Sciences Po. La musique est signée Lune. Un lien vers la transcription de l'épisode et des références bibliographiques sont disponibles dans la description. Merci pour votre écoute et à bientôt.